

LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DU QUÉBEC (1969-2022) : ANALYSE DE L'ÉVOLUTION D'UN RÉGIME INÉGAL DE TERRITORIALITÉ

François Rocher*

Résumé

Ce texte analyse les principaux changements au régime linguistique québécois depuis la fin des années 1960. Il met de l'avant deux arguments. Le premier est que l'approche québécoise a cherché à combiner, bien que de manière inégale et imparfaite, les deux principes que sont la territorialité et la personnalité, qui ne sont pas mutuellement exclusifs, tout en accordant la prépondérance au premier. Or, dans le contexte juridique canadien, la prépondérance québécoise du principe de territorialité heurte de plein fouet la prépondérance canadienne attribuée au principe de personnalité. C'est ce que les tribunaux doivent trancher de la fin des années 1970 jusqu'en 2010, et les multiples amendements du Québec apportés à la *Charte de la langue française* ont visé à conformer cette dernière au droit canadien. Le deuxième argument est que le gouvernement du Québec a cherché, depuis 2012, à renforcer le principe de territorialité en réduisant la portée des dispositions associées au principe de personnalité. En d'autres termes, les initiatives législatives ne visent plus à se plier aux décisions des tribunaux, mais à modifier l'équilibre entre les principes de territorialité et de personnalité, et ce, au profit du premier.


Mots-clés : régime linguistique; principe de territorialité; principe de personnalité; lois linguistiques; tribunaux; Québec; Canada.

QUEBEC'S LANGUAGE POLICY (1969-2022): AN ANALYSIS OF THE EVOLUTION OF AN UNEQUAL REGIME OF TERRITORIALITY

Abstract

This text analyses the main changes that have taken place in Quebec's language regime since the late 1960s. It puts forward two arguments. The first is that Quebec's approach has sought to combine, albeit unequally and imperfectly, the two principles of territoriality and personality, which are not mutually exclusive, while giving primacy to the former. However, within the Canadian legal context, the primacy given by Quebec to the territoriality principle clashes directly with the primacy given by Canada to the personality principle. Resolution of this conflict fell to the courts from the 1970s until 2010, and the multiple amendments made by Quebec to the Charter of the French language during this period were aimed at bringing it into line with Canadian law. The second argument is that, since 2012, the Quebec government has sought to strengthen the territoriality principle by reducing the scope of the provisions associated with the personality principle. In other words, legislative initiatives are no longer aimed at complying with court decisions but with changing the balance between the territoriality and personality principles in favour of the former.

Keywords: language regime; territoriality principle; personality principle; language laws; Quebec; Canada.

* François Rocher, professeur titulaire en études politiques à la Faculté des sciences sociales, Université d'Ottawa (Canada). Francois.Rocher@uottawa.ca.  0000-0002-1594-1327.

Article reçu le 25.08.2022. Évaluations en aveugle : 29.10.2022 et 09.12.2022. Date d'acceptation de la version finale : 03.02.2023.

Citation recommandée : Rocher, François. (2023). La politique linguistique du Québec (1969-2022) : analyse de l'évolution d'un régime inégal de territorialité. *Revista de Llengua i Dret, Journal of Language and Law*, 79, 244-263. <https://doi.org/10.58992/rld.179.2023.3859>

Sommaire

1 Introduction

2 Sur la notion de régime linguistique

3 Mise en place et contestation du régime linguistique québécois (1969-2010)

3.1 Vers la territorialisation du régime linguistique québécois : de la loi 63 (1969) à la loi 101 (1977)

3.2 La *Charte de la langue française* à l'épreuve du droit (1978-2010) : Ancrer le principe de personnalité

3.2.1 La langue de la législation et des tribunaux

3.2.2 La langue d'affichage

3.2.3 L'accès à l'enseignement en anglais

4 L'accentuation du principe de territorialité (2012-2022)

4.1 Le Projet de loi n° 14, *Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives* (2012)

4.2 La loi n° 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022)

5 Conclusion

6 Références

Annexe 1

1 Introduction

La plupart des États ont adopté des législations ou des politiques régissant l'utilisation d'une ou de plusieurs langues sur leur territoire. Ces différents types d'aménagement ont en commun le fait qu'il existe une concurrence entre deux ou plusieurs langues sur le territoire national ou infranational. C'est le cas du Québec où les francophones représentent une majorité à l'intérieur de ses frontières tout en étant minoritaires au sein du Canada. Dès lors, la vulnérabilité de la langue majoritaire sur un territoire infranational peut appeler une intervention étatique pour en protéger ou promouvoir le statut et circonscrire l'usage de la langue qui lui fait concurrence.

Ce texte compte trois sections. La première présente le cadre analytique qui s'articule autour de la notion de régime linguistique et des rapports complexes entre les principes de territorialité et de personnalité. La seconde section fait un rappel historique de la mise en place du régime linguistique québécois, des multiples contestations auquel il a donné lieu devant les tribunaux et analyse les amendements apportés à la *Charte de la langue française (CLF)*, ou loi 101 à la suite des arrêts de la Cour suprême du Canada (CSC) (1969-2010). Le dernier volet aborde les deux tentatives récentes (2012 et 2022) de reterritorialisation du régime linguistique québécois.

Cette étude met de l'avant deux arguments. Le premier est que l'approche québécoise a cherché à combiner, bien que de manière inégale et imparfaite, les deux principes que sont la territorialité et la personnalité, qui ne sont pas mutuellement exclusifs, tout en accordant la prépondérance au premier. Or, dans le contexte juridique canadien, cette prépondérance heurte de plein fouet celle attribuée au principe de personnalité. C'est ce que les tribunaux établissent de la fin des années 1970 jusqu'en 2010. Les multiples amendements apportés à la *CLF* n'ont fait, pour l'essentiel, que la conformer au droit canadien. Le deuxième argument est que le gouvernement du Québec a cherché, depuis 2012, à renforcer le principe de territorialité en réduisant la portée des dispositions associées au principe de personnalité. En d'autres termes, les initiatives législatives ne visent plus à se plier aux décisions des tribunaux, mais à modifier l'équilibre entre les principes de territorialité et de personnalité, et ce, au profit du premier.

2 Sur la notion de régime linguistique

La politologue Barbora Moormann-Kimáková (2016) définit la notion de régime linguistique en fonction de trois aspects que sont (1) l'encadrement juridique et les pratiques réglementaires concernant l'utilisation des langues (les droits linguistiques), (2) la démolinguistique, à savoir la répartition des langues dans une région donnée, la structure linguistique au sein de la société et les facteurs qui influent sur leur évolution et, finalement (3) la dynamique conflictuelle engendrée par les politiques linguistiques. Pour leur part, Linda Cardinal et Selma Sonntag mettent non seulement l'accent sur ses dimensions juridico-politiques (législations, règlements et intervention étatique), mais aussi sur ses aspects symboliques et représentationnels, à savoir la manière dont les enjeux linguistiques sont définis par les acteurs politiques (et administratifs), les groupes et les citoyens. S'inscrivant dans l'approche néo-institutionnelle, elles rappellent que les traditions étatiques (normatives, institutionnelles et juridiques) déterminent en grande partie les champs de possibilités et contribuent à encadrer les termes des débats. En d'autres termes, les choix du passé pèsent de tout leur poids dans l'articulation des transformations politico-institutionnelles et juridiques ainsi que sur la nature des revendications formulées par les citoyens. Toutefois, il arrive qu'une situation de crise amène les différents acteurs à se détourner des voies suivies de telle sorte qu'émergent « de nouveaux modes de gouvernance au sein desquels les rapports de force entre les groupes ont été réaménagés, mais sans que ces modes de gouvernance se détachent complètement des régimes existants et des traditions dans lesquelles ils s'inscrivent » (Cardinal et Sonntag, 2015, p. 120). Ces moments sont qualifiés de moments décisifs ou de *critical junctures*. Ils représentent des changements de trajectoire qui se traduisent par l'instauration de nouvelles normes, représentations, pratiques et modes de gouvernance.

La notion de régime linguistique est donc utile pour saisir la complexité des enjeux liés à l'aménagement des politiques touchant les langues puisqu'elle dépasse la seule prise en compte des dispositifs juridiques (droit, règlements, constitution et interprétation qu'en donnent les tribunaux). Pourtant, si cette façon de faire est adéquate pour analyser les dynamiques politico-institutionnelles caractérisant les transformations des régimes linguistiques ou de les aborder sous l'angle de la comparaison, elle ne rend pas compte des modèles, ou

idéaux-types, auxquels ils peuvent être associés. En d'autres termes, tout régime linguistique repose sur une conception normative particulière de la justice, des principes du libéralisme démocratique et peut renvoyer (ou non) à des justifications morales sur le droit d'un État de favoriser une langue au détriment d'une ou de plusieurs autres (Oakes et Peled, 2017, p. 48-49).

La littérature a mis de l'avant deux grands modèles permettant de distinguer les politiques linguistiques. Ces modèles reposent sur des conceptions de philosophie politique divergentes en matière de justice, d'autonomie individuelle et d'égalité. Ces conceptions se traduisent ultimement dans des normes juridiques. Comme l'a théorisé Kenneth McRae (1975), la première repose sur le principe de territorialité alors que la seconde sur celui de la personnalité. En vertu du premier principe, l'application des règles linguistiques est conditionnée par l'appartenance territoriale et, partant, les individus et les diverses organisations et associations de la société civile ne peuvent choisir la langue des interactions avec les autorités publiques (par exemple, en matière d'accès aux services publics ou d'instruction). *A contrario*, le principe de personnalité signifie que les règles dépendront du statut linguistique de la ou des personnes, des associations et groupes concernés et celles-ci peuvent donc choisir dans quelle langue ils interagiront avec l'État et les services qu'il dispense (McRae, 1975).

Le modèle territorial est présumé mieux garantir la stabilité et la sécurité des communautés linguistiques puisqu'il assure la prédominance, voire le monopole, d'une langue dans un espace circonscrit. Il s'avère aussi plus juste puisqu'il permet de rétablir l'équilibre entre les langues en situation de concurrence au profit de celle qui est la plus vulnérable (Van Parijs, 2011; Grin, 2011). Les droits linguistiques prennent ainsi un caractère collectif, que ce soit pour la majorité ou la/les minorités linguistiques, dans la mesure où ils sont une des conditions de la subsistance du groupe et permettent de déterminer qui peuvent y avoir accès (Woehrling, 2010). Par contre, le modèle qui repose sur le principe de personnalité, qui se traduit souvent par un bi/multilinguisme institutionnel, maintient le rapport de concurrence entre les langues. Il est présumé plus juste puisqu'il accorde une égale reconnaissance aux langues, une égale dignité et égalité aux personnes, le caractère hybride des identités individuelles ou collectives et évite toute forme de coercition (ou d'impositions de limites quant au libre-choix des individus) en matière linguistique (De Schutter, 2007; Riera-Gil, 2019; Morales-Gálvez *et al.*, 2022). Ce second modèle, qui s'inscrit dans une lecture classique du libéralisme démocratique, accorde la prédominance aux droits individuels et à la liberté de choix. Il n'en demeure pas moins qu'il permet à la langue la plus forte (ou la plus attractive en termes de prestige et d'avantages matériels et symboliques) de se développer au détriment de celle qui affiche une plus grande vulnérabilité. Dans ce dernier cas, il s'agit d'un jeu à somme nulle. C'est en quelque sorte la logique du marché qui s'impose.

Les travaux théoriques qui appréhendent les deux modèles tendent à les opposer et à insister sur ce qui les différencie sous l'angle normatif. Comme l'avait d'ailleurs fait remarquer McRae (1975, 2007), les options qui s'offrent aux autorités publiques et aux citoyens ne peuvent être appréhendées uniquement de manière dichotomique. Lorsqu'il est question de prendre en considération des cas précis, les auteurs cherchent généralement à déterminer quelle approche est la plus juste ou si les politiques linguistiques appartiennent à l'un ou l'autre des modèles de manière exclusive. Helder De Schutter s'est penché sur le cas belge et soutient qu'on y trouve des éléments combinant les deux modèles à l'échelle municipale. Ces derniers qui sont placés sur un continuum posant à ses extrémités l'unilinguisme officiel et le bi/multilinguisme officiel et, en son milieu, un régime mixte où les locuteurs jouissent de certains droits fondés sur le principe de personnalité au sein d'un régime linguistique qui privilégie le principe de territorialité. Pour De Schutter, il existe entre les deux pôles plusieurs possibilités : « The weaker the provisions for territoriality, the stronger the personality dynamic, at least in theory. Conversely, any move away from equality will lead to status inequality: one language gets public priority and, consequently, others are institutionally subordinated » (De Schutter, 2021, p. 225).

Un autre cas de régime linguistique mixte, cette fois dans le cadre d'un modèle à la fois personnaliste et territorial (étant donné que chaque citoyen a le devoir, inscrit dans la Constitution, de parler le castillan), est celui de l'Espagne qui accepte certains dispositifs de territorialité, soit au sein de certaines communautés autonomes qui ont accordé à une autre langue un statut co-officiel, quoiqu'à des degrés variables, soit à travers des mécanismes de reconnaissance limitée de co-officialité. Pour rendre compte de la multitude des configurations possibles, Sergi Morales-Gálvez et Daniel Certà (2022) ont développé le concept de « régime

linguistique inégal de personnalité ». Ce concept permet de rendre compte du fait que l'Espagne se caractérise par une combinaison des principes de personnalité et de territorialité.

L'analyse du régime linguistique québécois en contexte canadien permet d'ajouter un cas aux rapports complexes pouvant exister entre les principes de personnalité et de territorialité et montrer en quoi il constitue un exemple de « régime linguistique inégal de territorialité » qui le distingue du cas espagnol. La politique linguistique poursuivie par le Québec depuis le début des années 1970 adopte le principe de territorialité, le français ayant le statut de seule langue officielle. À cet égard, le Québec serait l'envers du miroir espagnol. Toutefois, de nombreuses dispositions de la *CLF* permettent de réintroduire le principe de personnalité, faisant en sorte que la très grande majorité des services publics sont néanmoins accessibles, selon le choix du locuteur, dans l'une ou l'autre des deux langues officielles du Canada. La mise en place et l'évolution de la politique linguistique québécoise ne peuvent être comprises sans avoir recours aux outils analytiques proposés par la notion de régime linguistique. Il importe de tenir compte des dynamiques sociales et politiques, et de leurs transcriptions subséquentes dans le droit, à la lumière des conflits qui ont alimenté les luttes visant la transformation du statut du français au Québec, à la fois sous l'angle de sa représentation, de son utilité matérielle, mais aussi des mouvements d'opposition qui se sont manifestés aussi bien au sein de la société québécoise que de la part des autorités fédérales qui s'expriment par la voix de ses tribunaux.

Tableau 1

Caractéristiques des régimes linguistiques de territorialité et de personnalité

	Dimensions normatives	Droits linguistiques	Règles d'application
Territorialité	<ul style="list-style-type: none"> Garantir la stabilité et la sécurité des communautés linguistiques vulnérables Justice et égalité de fait pour les locuteurs d'une langue au statut fragile 	<ul style="list-style-type: none"> Droit collectif 	<ul style="list-style-type: none"> Appartenance territoriale Ne peut pas choisir la langue des interactions avec les autorités publiques Unilinguisme
Territorialité inégale	<ul style="list-style-type: none"> Prépondérance de la protection de la langue vulnérable 	<ul style="list-style-type: none"> Droit collectif pondéré 	<ul style="list-style-type: none"> Les langues minoritaires reconnues peuvent être utilisées dans certains contextes Accès à la justice bi/multilingue Documentation et services publics dans la langue des ayants droit Droit à l'enseignement dans la langue de la minorité linguistique des ayants droit là où le nombre le justifie
Personnalité	<ul style="list-style-type: none"> Égale reconnaissance des langues et des locuteurs Hybridité des identités individuelles et collectives 	<ul style="list-style-type: none"> Droit individuel 	<ul style="list-style-type: none"> Statut linguistique de l'individu Peut choisir la langue des interactions avec les autorités publiques Bi/multilinguisme
Personnalité inégale	<ul style="list-style-type: none"> Prépondérance de la liberté des locuteurs 	<ul style="list-style-type: none"> Droit individuel pondéré 	<ul style="list-style-type: none"> La langue majoritaire peut être utilisée dans tous les contextes Statut d'égalité des langues sur l'ensemble du territoire national ou au sein de certains territoires infranationaux

Source. Élaboré par l'auteur.

3 Mise en place et contestation du régime linguistique québécois (1969-2010)

La *Loi constitutionnelle de 1867* n'attribue à aucun ordre de gouvernement de compétences législatives en matière d'emploi des langues. Ce pouvoir est vu comme « accessoire », c'est-à-dire qu'il permet aux gouvernements provinciaux d'adopter des lois sur des matières attribuées par la Constitution lorsque cela s'avère nécessaire à l'exercice de leurs propres compétences (Hupé, 1985; Woehrling, 2014). Par contre, l'art. 133 de la Constitution oblige le Parlement du Canada ainsi que la législature de Québec d'imprimer et de publier leurs lois, archives, procès-verbaux et journaux respectifs dans les deux langues; il garantit que les deux langues peuvent être employées dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux fédéraux et ceux émanant de Québec. Si le français obtient une certaine reconnaissance à l'échelle du Parlement du Canada, seul l'anglais jouit du même statut à l'Assemblée nationale du Québec alors que tel n'est pas le cas du français dans les autres législatures provinciales canadiennes, à l'exception du Nouveau-Brunswick qui entérine sa *Loi sur les langues officielles* en 1969.

3.1 Vers la territorialisation du régime linguistique québécois : de la loi 63 (1969) à la loi 101 (1977)

Avant la fin des années 1960, le gouvernement du Québec va au-delà de ses obligations constitutionnelles. Non seulement respecte-t-il l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais publie la plupart de ses documents gouvernementaux dans les deux langues et octroie la liberté de choix dans toutes les sphères de la société. L'anglais est la principale langue des affaires, du travail et s'impose dans l'espace public. La question de la pérennité de la culture et de la langue française au Québec, soulevée par l'anglicisation des immigrants, devient pourtant un enjeu de premier plan.

Le choix de la majorité des immigrants d'inscrire leurs enfants à l'école anglaise est à l'origine d'une première crise linguistique. En 1968, une commission scolaire dans la région de Montréal impose à tous les nouveaux arrivants d'inscrire leurs enfants à l'école primaire française (Corbeil, 2007). Le conflit oppose les francophones, eux-mêmes divisés sur la question, aux anglophones et allophones. Cette crise linguistique constitue le moment décisif (*critical juncture*) qui va conduire les gouvernements successifs à adopter et modifier le régime linguistique québécois afin qu'il reflète une partie des préoccupations exprimées dans l'espace public.

En 1969, le gouvernement du Québec entérine la *Loi pour promouvoir la langue française au Québec* (loi 63) qui, en réalité, consacre le libre choix de la langue d'enseignement. Cette loi ne déroge pas au principe de personnalité. La solution ne fait surtout pas consensus et est âprement débattue : elle oppose les tenants du « libre choix » à ceux qui veulent mettre fin au bilinguisme institutionnel. Les termes du débat sont posés et ne varieront que très peu au fil du temps.

En 1974, le gouvernement du Parti libéral du Québec (PLQ) introduit une nouvelle législation, la *Loi sur la langue officielle* (loi 22), qui, comme son titre l'indique, fait du français la langue officielle du Québec. Elle limite notamment le libre-choix à l'enseignement public en anglais (de la maternelle à la fin du secondaire) en ne le permettant qu'aux élèves démontrant une connaissance suffisante de cette langue. Les anglophones et allophones dénoncent cette loi (Taddeo et Taras, 1987; Plourde, 1988; Stevenson, 1999). En dépit de son libellé, la loi 22 reconduit le bilinguisme institutionnel.

L'enjeu linguistique est une priorité du Parti Québécois (PQ), formation indépendantiste, qui remporte les élections de 1976. La *CLF*, adoptée en 1977, répond à l'objectif de « faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires » (Québec, 1977). Elle rejette le bilinguisme institutionnel au cœur des lois 63 et 22 et vise à modifier définitivement l'équilibre linguistique en faveur du français (Rocher, 2002). Un grand nombre de ses articles souscrivent explicitement au principe de territorialité (le français est la langue de la législation, de la justice, du travail pour les entreprises de plus de 50 personnes, du commerce, de l'affichage, de la publicité, de l'enseignement public primaire et secondaire, des ordres professionnels, etc.).

Néanmoins, plusieurs articles reposent sur le principe de personnalité. Les Anglo-Québécois conservent le libre-choix de la langue d'enseignement de leurs enfants à condition que l'un des parents ait reçu l'enseignement primaire en anglais au Québec. Ensuite, l'accès aux services publics dans la langue du locuteur (français ou

anglais) n'est pas compromis. En somme, la *CLF* met en place un régime linguistique mixte à prédominance territoriale.

Le débat qui s'ensuit et l'opposition de la part du milieu des affaires, des porte-parole de la minorité historique anglophone et des allophones (peu importe leur origine) portent particulièrement sur les contraintes imposées par la loi 101, surtout en ce qui concerne l'accès à l'enseignement en anglais. Les détracteurs contestent le recours au principe de territorialité qui conforte le statut du français et souhaitent un retour au principe de personnalité, au libre choix et au bilinguisme dans les sphères publiques et privées.

3.2 La *Charte de la langue française* à l'épreuve du droit (1978-2010) : Ancrer le principe de personnalité

L'encadrement de l'usage du français contribue à déplacer les débats sociaux dans l'arène juridique, ce qui réduit le nombre de protagonistes provenant de l'espace public et accroît le pouvoir des experts en droit (Martel et Pâquet, 2010). Entre 1979 et 2009, la CSC se prononce à sept reprises sur la constitutionnalité de la *CLF*. À une exception près, le Cour réintroduit le principe de personnalité là où la loi 101 avait plutôt cherché à mettre de l'avant le principe de territorialité visant soit à limiter le bilinguisme institutionnel au sein de la législature et des tribunaux, soit assurer la prépondérance du français dans l'espace public ou en matière d'enseignement. Le recours aux tribunaux est facilité par l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui enchâsse la *Charte canadienne charte des droits et libertés de la personne*. On y décline les droits et libertés garanties (libertés fondamentales, droits démocratiques, droit à l'égalité, droit à la mobilité et droits juridiques). Son art. 23, qui porte sur les droits à l'instruction dans la langue de la minorité, est rédigé de manière à ce que les tribunaux invalident certains articles de la *CLF* contestés par les porte-parole de la minorité anglo-québécoise.

Au cours de cette période, à la suite des jugements prononcés par la CSC, le gouvernement du Québec a systématiquement amendé la *CLF* afin de la rendre conforme au cadre juridique canadien. Trois objets font l'objet de recours devant les tribunaux : le bilinguisme législatif et judiciaire, la langue d'affichage et, plus intensivement, l'accès aux écoles qui dispensent l'enseignement en anglais. Nous allons les présenter de manière thématique plutôt que chronologique.

3.2.1 La langue de la législation et des tribunaux

Deux jugements de la CSC invalident la langue de la législation et de la justice. D'abord, en 1979, l'arrêt *Blaikie* précise que l'art. 133 s'applique aussi aux procédures des tribunaux et des organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires créés par la province et où la justice est administrée par elle (Procureur général du Québec *c. Blaikie et autres* [1979] 2 R.C.S. 1016). En 1986, la *CLF* est de nouveau contestée devant les tribunaux à la suite de la réorganisation des municipalités par le gouvernement du Québec. Une loi concernant deux municipalités, imprimée dans les deux langues prescrites, entre en vigueur en 1985. Toutefois, le gouvernement ne publie qu'en français tous les textes réglementaires subséquents (du décret ministériel portant sur les élections municipales à l'avis de délivrance des lettres patentes de la nouvelle ville). La CSC finit par être saisie de l'affaire. La question sur laquelle elle doit se prononcer est assez simple : ces textes sont-ils de nature législative? Dans l'arrêt *Sinclair* rendu en février 1992, elle répond que tous ces textes sont indubitablement législatifs et non conformes à l'art. 133 de la Constitution canadienne (*Sinclair c. Québec (P. G.)* [1992] 1 R.C.S. 579, p. 593). En bref, la CSC précise la portée de l'arrêt *Blaikie* de 1979.

Dans les deux cas, le gouvernement du Québec se voit donc dans l'obligation d'amender la *CLF* pour la rendre compatible avec les conclusions des arrêts. C'est ce qu'il fait en adoptant la *Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec* qui décrète que toutes les lois ainsi que les règlements adoptés depuis la ratification de la *CLF* sont remplacés par le texte français et leur version anglaise. En juin 1992, la courte loi 34 étend le champ d'application de la loi précédente à tous les actes législatifs soumis à l'obligation de bilinguisme.

En novembre 2000, une autre série d'amendements est incorporée à la loi 101 (loi 171). Le principal enjeu concerne la langue qui peut être utilisée dans les administrations qui feront l'objet d'une réorganisation territoriale et de fusions municipales en 2002¹. La loi 171 cherche à éviter une augmentation du nombre de

¹ Au total, 92 municipalités, dont 14 sur l'île de Montréal, se sont vues conférer un statut d'exception. Compte tenu de la propension

municipalités pouvant demander une exception au principe général selon lequel le français est la langue de l'Administration. Ainsi, le statut bilingue est maintenant accordé lorsqu'une municipalité en fait la demande et que « plus de la moitié des résidents de son territoire sont de langue maternelle anglaise ». Cette clause soulève une vive controverse et alimente l'opposition des municipalités au projet de fusions, notamment dans celles situées sur l'Île de Montréal où l'on compte une forte proportion d'anglophones (Lemire et al., 2005; Pierrevé, 2007). Encore ici, le principe de territorialité s'applique à toutes les municipalités, mais un régime d'exception est prévu à la *CLF*, de telle sorte que son application demeure inégale.

3.2.2 La langue d'affichage

En 1984, des commerçants demandent à la Cour supérieure du Québec d'infirmes les dispositions de la *CLF* qui imposent l'usage exclusif du français dans l'affichage public, la publicité commerciale et les raisons commerciales. L'affaire aboutit devant la CSC qui rend son jugement (arrêt *Ford*) le 15 décembre 1988. La Cour doit se pencher sur la compatibilité de ces articles avec celui de la *Charte canadienne* qui garantit notamment la liberté d'opinion et d'expression. La CSC les invalide en invoquant la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec qui garantit la liberté d'expression. La Cour reconnaît la légitimité d'encadrer l'affichage, la publicité commerciale, les raisons commerciales et les mesures qu'il serait raisonnable de prendre tout en respectant la liberté d'expression (*Ford c. Québec (Procureur général)* [1988] 2 R.C.S. 712, para. 73).

Cet arrêt est révélateur à plus d'un titre. La CSC atténue le principe de territorialité en refusant l'emploi exclusif du français. Elle le fait néanmoins en mettant de l'avant l'idée selon laquelle il serait justifié d'imposer la « prépondérance » du français, ce qui confirme la disparité de statut entre le français et l'anglais. D'une certaine façon, le principe de territorialité est préservé, mais dans une forme édulcorée. Elle introduit le principe de personnalité – même pour les personnes morales – au nom de la liberté d'expression.

À la même période, le gouvernement du Québec, dirigé par le PLQ, s'engage de nouveau dans un processus de réforme constitutionnelle qui divise les Québécois. En 1987, un accord est signé par tous les gouvernements canadiens et vise à faire adhérer le Québec à la Constitution. Le gouvernement ne veut pas s'aliéner l'électorat francophone en amendant la *CLF* telle qu'imposée par la CSC dans l'arrêt *Ford*. Il réagit rapidement et fait adopter, une semaine après le jugement, une loi modifiant la *CLF* (loi 178). Par le truchement de la disposition de dérogation de la Constitution canadienne, cette loi maintient l'usage exclusif du français dans l'affichage public et la publicité commerciale à l'extérieur des établissements ainsi que la raison sociale des entreprises². Par contre, elle autorise l'usage d'une autre langue à l'intérieur des établissements à condition que le français figure de façon nettement prépondérante.

La loi 178, adoptée le 22 décembre 1988, fait face à un échéancier puisque la disposition de dérogation n'est valide que pour cinq ans. En juin 1993, l'Assemblée nationale du Québec vote la loi 86 qui se plie aux obligations énoncées dans l'arrêt *Ford* (1984). L'amendement le plus important permet dorénavant l'utilisation d'une autre langue que le français dans l'affichage public et la publicité commerciale, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante. Néanmoins, l'objectif de l'unilinguisme de l'affichage est battu en brèche.

3.2.3 L'accès à l'enseignement en anglais

La CSC se prononce à quatre reprises sur les conditions d'accès à l'instruction en anglais. Dès l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne*, cinq requêtes sont déposées devant le tribunal par des commissions scolaires anglophones. En dépit des recours devant la justice, l'Assemblée nationale adopte, en décembre 1983, une

des immigrants à s'installer dans la grande région métropolitaine de Montréal (et de l'attrait exercé par l'anglais), les simulations démographiques montrent que la proportion des francophones va représenter moins de la moitié de la population en 2021 (Québec, 2000).

² La clause de « dérogation par déclaration expresse » permet au Parlement du Canada ou à une assemblée législative provinciale d'adopter une législation qui peut déroger aux art. 2 (droits fondamentaux tels la liberté de conscience et de religion, de pensée, de croyance, d'opinion, d'expression, de réunion et d'association) et 7 à 15 (droits à la vie, à la liberté, à la sécurité, à l'égalité indépendamment de toute discrimination, protection contre les fouilles, perquisitions et saisies, l'arrestation ou la détention arbitraires, tout traitements ou peines cruels et inusités) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La déclaration de dérogation peut être invoquée pour une période de cinq ans. Après celle-ci, elle ne s'applique plus à moins qu'elle ne soit reconduite par voie législative (Brousseau et Roy, 2018).

série d'amendements à la *CLF* (loi 57). L'un d'eux précise que l'accès à l'école anglaise est conditionnel à ce que l'un ou l'autre des parents ait reçu « la majeure partie de l'enseignement primaire au Québec ». Le gouvernement du Québec campe donc fermement sur ses positions.

La CSC, dans l'arrêt *Quebec Association of Protestant School Boards (QAPSB)*, décrète l'incompatibilité de la *CLF* avec la *Charte canadienne* (Procureur général du Québec *c. Quebec Protestant School Boards* [1984] 2 R.C.S. 66). L'arrêt permet aux citoyens canadiens ayant reçu leur instruction primaire ou secondaire en anglais au Canada d'envoyer leurs enfants dans les institutions scolaires anglophones. Le gouvernement québécois va appliquer les conclusions du jugement sans immédiatement procéder à un amendement de la loi 101.

En juin 1986, l'Assemblée nationale adopte la *Loi sur l'admissibilité à l'enseignement en anglais de certains enfants* (loi 58). Elle ne vise pas à rendre la *CLF* conforme à l'arrêt de la CSC de 1983, mais cherche plutôt à empêcher les commissions scolaires d'admettre des enfants qui s'inscrivent à l'enseignement en anglais sans y avoir droit. Les articles touchant l'admission à l'enseignement en anglais ont à nouveau fait l'objet d'un amendement en 1993 (loi 86) afin de se conformer à l'arrêt *QAPSB*. Ce sont eux qui feront l'objet de recours devant les tribunaux au cours de la décennie. En juin 2002, l'Assemblée nationale vote la loi 104 qui clarifie la *CLF* en ce qui concerne l'admissibilité à l'enseignement en anglais. L'enjeu est important puisqu'il s'agit de savoir si la pratique de certains parents consistant à scolariser leurs enfants non admissibles à l'enseignement en anglais dans une école anglaise privée non subventionnée (EPNS) pendant une courte période leur permettait d'obtenir le statut d'ayants droit à l'enseignement en anglais dans un établissement public.

Entre 2005 et 2009, la CSC prononce trois arrêts touchant les critères d'admissibilité à l'école anglaise. Une première affaire touche des parents qui ont inscrit leurs enfants à l'école anglaise alors qu'ils séjournent temporairement au Québec, ayant obtenu un certificat d'admissibilité, et qui décident de s'y établir définitivement. Leurs enfants continuent à fréquenter l'école anglaise même s'ils n'y sont pas autorisés. En 2005, la CSC donne raison aux parents (arrêt *Solski*) (*Solski* (tuteur de) *c. Québec* (P.G.) [2005] 1 R.C.S. 201, para. 28). Elle élargit l'application du principe de personnalité à de nouveaux ayants droit, c'est-à-dire à des enfants dont les parents n'ont pas été scolarisés en anglais au Canada. Les autorités doivent prendre en considération « l'engagement authentique » sur le chemin de l'anglicisation, plutôt que de retenir l'intention clairement exprimée de la *CLF* de faire de l'intégration à la majorité francophone le moteur de la législation (Braën, 2005).

Une autre cause concerne des parents ayant reçu leur enseignement en français au Québec, ou nés à l'étranger, qui n'ont pas réussi à faire admettre leurs enfants à l'école anglaise. Dans l'arrêt *Gosselin* rendu en 2005, la Cour affirme que les appelants ont tort lorsqu'ils font valoir que l'objet de la *CLF* est de distinguer des catégories d'enfants dans le but de les exclure (*Gosselin* (tuteur de) *c. Québec* (P.G.) [2005] 1 R.C.S. 239). Cet arrêt confirme que le principe de personnalité, qui permet le libre choix, ne s'applique qu'aux ayants droit de la minorité d'expression anglaise selon les critères définis par la *CLF*. Il confirme le principe de territorialité pour les francophones et les allophones.

La troisième situation concerne des parents qui n'ont reçu aucun enseignement en anglais au Canada. Pour contourner les dispositions législatives, leurs enfants ont fréquenté des EPNS qui offrent l'enseignement en anglais. En octobre 2009, la CSC, dans l'arrêt *Nguyen*, reprend le même raisonnement que celui qui avait été développé dans l'arrêt *Solski* et conclut que la *CLF* porte atteinte aux droits constitutionnels des intimés (*Québec c. Nguyen* [2009] 3 R.C.S. 208). L'arrêt contribue à élargir, même légèrement, les critères déterminants les ayants droits à l'enseignement public en langue anglaise. Encore ici, le principe de personnalité se trouve à la fois confirmé et étendu. Les personnes suffisamment fortunées pour envoyer leur enfant assez longtemps dans une EPNS peuvent dorénavant invoquer l'authenticité du parcours de l'enfant pour lui permettre d'accéder (à lui et sa fratrie) à l'enseignement public en anglais.

En 2010, l'Assemblée nationale du Québec adopte la loi 115 pour que la *CLF* se conforme aux arrêts *Solski* et *Nguyen*. Toutes les décisions judiciaires (à l'exception de l'arrêt *Gosselin*) ont visé à atténuer le caractère prépondérant du principe de territorialité qui caractérisait le régime linguistique québécois en matière d'enseignement en augmentant le nombre d'ayants droit à l'éducation en anglais.

4 L'accentuation du principe de territorialité (2012-2022)

Si la *CLF* a été amendée à plusieurs reprises entre 1979 et 2010, elle n'a pas fait l'objet d'une refonte majeure. Le contexte démolinguistique a évolué au cours de cette période, notamment sur l'île de Montréal qui accueille la plus grande partie des immigrants s'établissant au Québec, marquée par le déclin de la population de langue maternelle française qui passe de 53,4 % en 1996 à 48,2 % en 2016 (Office québécois de la langue française, 2019). L'utilisation du français au travail est aussi en baisse. L'enjeu linguistique s'inscrit dans une dynamique où les questions identitaires liées l'immigration et la laïcité occupent l'avant-scène des débats qui traversent la société québécoise. Le contexte général est donc propice à une réaffirmation du principe de territorialité au cœur régime linguistique québécois.

4.1 Le Projet de loi n° 14, *Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives* (2012)

Le PQ est porté au pouvoir lors des élections générales de septembre 2012. Il forme un gouvernement minoritaire ce qui limite grandement sa marge de manœuvre. Lors de la campagne électorale, le PQ est le seul à promettre l'adoption d'une nouvelle *CLF* pour contrer le recul du français au Québec, et particulièrement sur l'île de Montréal. Ces promesses électorales sont de deux ordres et visent (1) à étendre l'application de la *CLF* aux entreprises comptant plus de 10 employés et aux collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps) – formation qui suit celle du secondaire, mais précède l'université –, aux écoles de formation professionnelle ainsi qu'à l'éducation des adultes; (2) abroger la loi 115 (Parti Québécois, 2012a). Pour la première ministre, ces mesures s'imposent dans la mesure où « en adoptant une nouvelle Charte de la langue française, nous pourrions remédier aux dégâts causés par certains jugements de la Cour suprême du Canada et redonner à la Charte sa cohérence » (Parti Québécois, 2012b).

Dès décembre 2012, le PQ dépose à l'Assemblée nationale le Projet de loi n° 14 (PL n°14) – *Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives*. Contrairement aux législations antérieures, cette initiative ne cherche pas à se conformer aux jugements de la CSC. En ce sens, aucun article ne contribue à affermir le principe de personnalité. Elle aborde notamment la langue de l'administration (en exigeant que toute documentation dans le but d'obtenir une prestation de l'État soit accompagnée d'une version française), le statut linguistique des municipalités, les ordres professionnels, la langue de travail, le niveau de maîtrise du français pour l'obtention d'un diplôme d'études secondaires ou collégiales. Bien que le PL n°14 constitue une importante mise à jour de la *CLF*, il rompt avec les promesses formulées par le PQ en campagne électorale : la loi 101 n'est pas étendue au réseau collégial, elle n'est pas étendue aux entreprises comptant 11 personnes et plus et la loi 115 n'a pas été abolie.

L'initiative gouvernementale donne lieu à un débat vigoureux. Tous ceux qui se sont prononcés souscrivent à l'objectif général visant à favoriser la place du français au Québec. Au printemps 2013, les points de vue de représentants de la société civile sont présentés lors de la consultation générale menée par la Commission de la culture et de l'éducation qui étudie le projet de loi³. Le milieu nationaliste accueille qui positivement, qui avec des réserves, ou qui froidement l'initiative. Il considère que le PL n°14 devrait introduire des mesures plus fortes pour assurer l'avenir du français. Certains souhaitent que la *CLF* soit étendue au niveau collégial et que l'obligation de connaître le français pour l'obtention d'un diplôme s'applique aussi au niveau universitaire.

Le mouvement syndical accueille favorablement le PL n°14. Il émet toutefois des réserves et juge que les changements proposés ne sont pas à la hauteur des défis que pose la reconnaissance du français comme langue de commune. Il souligne que le français a connu des reculs inquiétants en milieu de travail au profit du bilinguisme, que la connaissance de l'anglais demeure une exigence d'emploi très répandue sans qu'elle soit justifiée, particulièrement dans la région de Montréal, et que le droit de travailler en français demeure largement méconnu des employeurs. Il note aussi des lacunes dans la francisation des entreprises.

En somme, le principe de territorialité qui fonde tous les amendements à la *CLF* reçoit un appui non équivoque des milieux nationalistes et syndicaux. Aucun mémoire soumis à la Commission parlementaire ne propose des amendements visant à l'atténuer. On critique plutôt le projet de loi pour ne pas aller suffisamment loin.

3 Tous les [mémoires](#) sont disponibles à partir de la page web de l'Assemblée nationale du Québec.

C'est tout le contraire de la part des représentants anglophones et du milieu des affaires. Tout en se disant favorables à la préservation et à la promotion du français au Québec, les porte-parole des associations défendant les intérêts des Anglo-Québécois et des commissions scolaires anglophones considèrent que les changements législatifs sont inutiles puisque l'avenir de la langue française n'est pas menacé au Québec, contrairement à celui des communautés d'expression anglaise. Certaines dispositions sont considérées comme étant inutilement vexatoires. Par exemple, la possibilité de retirer à une municipalité son statut bilingue ainsi que les pouvoirs accordés au ministre va affecter de manière disproportionnée la communauté anglo-québécoise dans la mesure où ses membres ne pourront plus avoir accès à des services municipaux dans la langue de leur choix. Cette position est partagée par l'Union des municipalités du Québec et l'Association des municipalités de banlieue (13 de ses 15 membres, situés sur l'île de Montréal, détiennent un statut bilingue). Les porte-parole des Anglo-Québécois désapprouvent également les changements touchant les établissements anglophones d'enseignement, plus particulièrement, celui concernant l'obligation de démontrer une connaissance suffisante et fonctionnelle du français à la fin des études secondaires ou collégiales.

Les employeurs et leurs représentants associatifs se prononcent contre le PL n° 14 en invoquant son caractère coercitif et l'alourdissement du travail d'ajustement et du fardeau administratif qui seraient imposés aux petites et moyennes entreprises (examen de leur mode fonctionnement, mise en place de mesures de francisation, formation aux employés, changements aux outils de travail, évaluation des besoins linguistiques pour les postes à pourvoir, etc.). Par ailleurs, dans un contexte marqué par la pénurie de main-d'œuvre, en exigeant de démontrer le niveau de connaissance d'une autre langue en lien avec un poste ou des tâches précises, les employeurs auront de la difficulté à recruter des employés compétents. En d'autres mots, ils souhaiteraient conserver leur pouvoir d'embaucher la personne de leur choix, nonobstant sa connaissance préalable du français.

En définitive, les opposants au PL n°14 appuient leurs arguments sur la prédominance du principe de personnalité. Tout effritement de ce dernier au profit du principe de territorialité rompt l'équilibre, toujours précaire, entre ces deux principes qui sont présents dans le régime linguistique inégal de territorialité propre au Québec.

Les clivages sociaux se reflètent dans l'arène politique. En 2013, le gouvernement minoritaire du PQ n'est pas en mesure de faire adopter son projet de loi sans l'appui d'un autre parti. Le PLQ s'oppose fermement au projet de loi et mène une stratégie d'obstruction à l'Assemblée nationale qui force le gouvernement à reporter à l'automne son étude détaillée. Le PQ doit donc obtenir l'appui de la Coalition Avenir Québec (CAQ), parti nationaliste de centre droit, qui se dit sensible à la situation du français au Québec. Ce dernier exige trois modifications majeures au projet de loi : que les membres des Forces armées puissent continuer à envoyer leurs enfants à l'école anglaise; que soient enlevées les mesures contraignantes à l'endroit des entreprises comptant moins de 50 employés au profit d'une approche incitative; que soient retirés les articles portant sur le statut bilingue de certaines municipalités. En mai 2013, de nouvelles conditions s'ajoutent, notamment en ce qui concerne les dispositions touchant l'inscription dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du droit de vivre et de travailler en français, le fait de privilégier les étudiants anglophones du réseau collégial anglophone, les mises en demeure envoyées aux entreprises fautives, l'octroi de pouvoir d'enquête au ministre (Dutrisac, 2013). Le projet de loi est retiré par la ministre qui considère que toutes les concessions exigées contribueront à le vider de son contenu. Aux élections de 2014, le PQ est défait et le PLQ reprend le pouvoir. Aucune initiative touchant la politique linguistique québécoise n'est présentée au cours de ce mandat.

4.2 La loi n° 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022)

Les élections générales québécoises d'octobre 2018 voient la CAQ portée au pouvoir avec 37 % des suffrages et 74 sièges. Rien ne laisse présager que ce parti entend réformer en profondeur la *CLF*. Dans un document d'orientation présenté à son Conseil général de 2015, il est uniquement question d'accroître l'effort de francisation tout en respectant les droits des minorités linguistiques (Coalition Avenir Québec, 2015).

En 2016, la CAQ dévoile son rapport intitulé *Une langue commune à tous et pour tous*. Il aborde surtout l'enjeu de la francisation des immigrants, recommande d'investir plus de ressources dans ce domaine et veut imposer un cursus de francisation pour les nouveaux arrivants ayant une maîtrise insuffisante du français. Le rapport propose que l'Administration s'adresse en français aux immigrants, dès leur arrivée et sans exception (Coalition Avenir Québec, 2016). Son programme électoral de 2018 est plutôt évasif en la matière. On y promet de renforcer la francisation, de créer un poste de commissaire à la langue française pour recevoir les

plaintes du public et présenter des recommandations au gouvernement (Coalition Avenir Québec, 2018). Une fois élue, la CAQ n'entend pas amender la *CLF*, mais plutôt l'appliquer fermement. En novembre 2020, un sondage réalisé pour le Mouvement national des Québécoises et des Québécois (MNQ) montre pourtant que 71 % des francophones sont préoccupés par la situation du français, une augmentation de 17 % par rapport à l'année précédente, et que plus des deux tiers d'entre eux souhaitent un renforcement de la *CLF* (MNQ, 2020). L'idée selon laquelle la langue française est menacée au Québec est en constante progression, pour atteindre un sommet de 75 % chez les francophones en 2021 (Breton et al., 2022). Dès 2019, questionné à l'Assemblée nationale par le PQ, le nouveau ministre responsable de la Langue française, Simon Jolin-Barrette, promet des mesures costaudes afin de protéger la langue française. En mai 2021, il dépose à l'Assemblée nationale le Projet de loi n° 96 (PL n° 96), *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*.

Le projet de loi, le plus important depuis l'adoption de la *CLF* en 1977 (il compte 100 pages et 201 articles), reprend plusieurs articles contre lesquelles la CAQ avait voté en 2013. Il met principalement de l'avant des dispositions relatives au principe de territorialité, bien qu'il encadre davantage le principe de personnalité dans les domaines du travail, du commerce et de l'accès à l'enseignement collégial.

Au chapitre de la langue de la législation et de la justice, il amende la *Charte* de telle sorte : qu'en cas de divergence entre les versions française et anglaise d'une loi, la version française prévaut; que les règlements auxquels ne s'applique pas l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (comme les règlements municipaux) doivent être rédigés, adoptés et publiés exclusivement en français; que tout acte de procédure judiciaire rédigé par une personne morale doit être accompagné, à ses frais, d'une traduction certifiée en français; et que la connaissance de l'anglais ne peut être exigée pour qu'une personne soit nommée à la fonction de juge (sauf si le ministre de la Justice l'autorise). Le législateur revient donc aux principes ayant inspiré la *CLF* de 1977.

En ce qui concerne l'Administration : le français est déclaré la seule langue d'usage interne pour les employés du gouvernement, de ses ministères et des autres organismes de la fonction publique; un organisme de l'Administration peut, en plus du français, communiquer dans une autre langue pour des motifs de santé, de sécurité publique ou en vertu des principes de justice naturelle; au cours de six premiers mois suivant l'arrivée des personnes immigrantes, les communications peuvent se faire dans une autre langue, après cette période, les services d'accueil ne seront offerts qu'en français; les organismes et les établissements qui ont obtenu la reconnaissance de l'usage d'une autre langue (municipalités et établissement de services de santé et de services sociaux) sont autorisés à utiliser celle-ci, en sus du français, et les personnes y travaillant peuvent utiliser la langue de leur choix dans les communications orales entre elles; une municipalité se voit automatiquement retirer cette reconnaissance lorsque les données du recensement montrent que plus de la moitié de ses résidents ne sont plus de langue maternelle anglaise, à moins qu'elle adopte une résolution à cette fin; finalement, un ministère de la Langue française est créé et son responsable se voit confier, outre celle de voir à l'application de la loi, le mandat d'élaborer la politique linguistique de l'État. Des dispositions de francisation touchent également les organismes parapublics et les ordres professionnels. Ces derniers doivent notamment s'assurer que leurs membres maintiennent une connaissance suffisante et appropriée du français (sauf pour les détenteurs de permis temporaire d'exercice) et, si tel n'est pas le cas, les obliger à suivre des cours de perfectionnement. Finalement, le principe de personnalité est maintenu pour quiconque veut obtenir des services de santé et des services sociaux en vertu des articles, inchangés, de la loi qui s'y rapporte.

Le PL n° 96 modifie substantiellement le chapitre touchant la langue du travail et impose de nouvelles obligations aux employeurs. Les règles en matière de francisation sont étendues aux entreprises comptant plus de 25 employés. À moins que l'employeur puisse faire la démonstration de la nécessité de connaître une autre langue que le français dans l'accomplissement de ses tâches, il lui est interdit d'en exiger la connaissance lors du recrutement, de l'embauche, d'une mutation ou d'une promotion. Les amendements à la *CLF* renforcent les obligations des commerces qui offrent des biens et services. La version française de tous les contrats de consommation ou d'adhésion (sauf quelques-uns qui en sont exemptés) doit être remise au consommateur, même si ce dernier a aussi la possibilité de conclure la transaction dans une autre langue. Pour l'essentiel, la règle antérieure touchant la publicité commerciale et l'affichage public demeure inchangée.

En matière d'enseignement, outre les articles visant à encadrer l'accès à l'école anglaise pour les enfants de ressortissants étrangers séjournant au Québec de façon temporaire, les principaux amendements à la *CLF*

ont trait à l'enseignement collégial (cégeps). Une clause permet au gouvernement de contourner, pour chaque année scolaire, l'effectif total autorisé pour chacun des établissements anglophones. Cet effectif total ne doit pas dépasser 17,5 % de tous étudiants inscrits à temps plein dans l'ensemble des cégeps et son taux de croissance est plafonné. Si un cégep anglophone admet plus d'étudiants, ces derniers ne seront pas pris en compte dans le montant des subventions qui lui sera versé. De plus, l'obtention du diplôme est conditionnelle à la connaissance adéquate du français parlé et écrit tel qu'exigé par les programmes du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Pour ce faire, une épreuve uniforme est imposée pour tous les étudiants, qu'ils aient reçu leur enseignement en français ou en anglais. Par contre, des exceptions sont prévues (s'il s'agit d'un enfant d'un ressortissant étranger qui séjourne au Québec de façon temporaire; si l'étudiant est titulaire ou enfant d'un ressortissant étranger détenant d'un permis l'autorisant à travailler ou à étudier au Canada en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés).

Une section est consacrée à la francophonie canadienne. Le PL n° 96 fait en sorte que toute personne habitant au Canada hors Québec a le droit de suivre un programme d'études donné en français dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire et d'acquiescer les mêmes droits de scolarité qu'un résident du Québec.

Finalement, deux autres dispositions amendent la Constitution canadienne. D'abord, le législateur précise que la loi 96 s'applique indépendamment de la *Charte canadienne des droits et libertés* (art. 2 et 7 à 15), tout comme de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Il s'agit d'une dérogation générale aux chartes, de nature « préventive », ce qui signifie qu'il n'identifie aucun article spécifique qui pourrait contrevenir aux libertés fondamentales ou aux garanties juridiques. L'amendement au préambule de la *CLF* justifie cette dérogation au nom du principe de la souveraineté parlementaire et de la responsabilité qui incombe au Parlement du Québec de consacrer la prépondérance du statut du français comme langue officielle et commune dans l'ordre juridique québécois. Ensuite, la loi modifie la *Loi constitutionnelle de 1867*, en utilisant son pouvoir de modifier unilatéralement la constitution de sa province, pour y inscrire que « les Québécois et les Québécoises forment une nation », que « le français est la seule langue officielle du Québec » et qu'« il est aussi la langue commune de la nation québécoise ».

Les intentions gouvernementales sont, une fois de plus, débattues dans le cadre des travaux de la Commission de la culture et de l'éducation qui reçoit une centaine de mémoires⁴. Les appuis au sein de la population suivent le clivage linguistique. Un sondage réalisé en octobre 2021 montre que, au Québec, le soutien au PL n° 96 est de 77 % parmi les francophones, alors que 95 % des anglophones et 67 % des allophones s'y opposent. L'énoncé selon lequel « les Québécoises et Québécois forment une nation et que le français est sa langue officielle » reçoit un appui de 76 % chez les francophones, mais seulement de 14 % parmi les anglophones et de 44 % chez les allophones. La même opposition entre francophones et anglophones s'affiche pour chacune des mesures proposées par le PL n° 96 : démonstration de la nécessité de connaître l'anglais pour accomplir les tâches liées à l'emploi (88 % c. 49 %); étendre aux entreprises de plus de 25 employés certaines dispositions de la *CLF* (85 % c. 19 %); communiquer exclusivement en français avec les immigrants six mois après leur arrivée (73 % c. 13 %); limiter le nombre de places dans les cégeps anglophones ou donner la priorité aux ayants droit à l'enseignement à l'anglais aux niveaux primaires et secondaires (58 % c. 20 %); limiter l'accès aux programmes en anglais dans les cégeps francophones (49 % c. 8 %). Par ailleurs, 89 % des citoyens hors Québec désapprouvent l'initiative gouvernementale et 89 % croient que son but est de punir ceux qui ne parlent pas français au lieu de protéger la langue française (Angus Reid, 2021). L'enjeu divise non seulement les Québécois selon leur langue, mais aussi le Québec et le reste du Canada.

Au Québec, le débat s'enclenche dès le dépôt du projet de loi. Les porte-parole des milieux nationalistes considèrent que si le PL n° 96 met de l'avant des mesures ambitieuses en matière de langue de travail, de justice et de l'Administration, il est largement insuffisant pour contrer la force du déclin du français au Québec. Ils formulent plusieurs recommandations qui, à divers degrés, vont toutes dans le sens d'un raffermissement des clauses touchant le principe de territorialité : que l'on fasse du français la seule langue officielle des pouvoirs législatif et judiciaire (pourtant invalidé par l'arrêt *Blaikie*); que les communications de l'Administration soient exclusivement en français (avec quelques exceptions dont le nombre est limité); que les articles touchant

4 Tous les [mémoires](#) sont disponibles à partir de la page web de l'Assemblée nationale du Québec.

l'accès à l'enseignement primaire et secondaire soient étendus au niveau collégial; que soit retirée, pour une municipalité qui ne remplit plus la condition exigée, l'option d'une résolution de son conseil pour maintenir son statut bilingue; etc. Les représentants du milieu syndical accueillent favorablement l'initiative législative, souscrivent à ses objectifs et saluent particulièrement la décision d'étendre l'application de la *CLF* aux petites et moyennes entreprises employant de 25 à 49 personnes puisqu'elles sont les plus nombreuses dans l'économie québécoise et constituent des lieux d'intégration des allophones. Ils appuient également les clauses touchant l'enseignement collégial et accueillent favorablement (à l'exception d'un syndicat) le fait de ne pas étendre les art. 72 et 73 (ayants droit à l'enseignement en anglais aux niveaux primaire et secondaire) aux cégeps puisque cela aurait des effets sur la préservation des emplois des enseignants de langue anglaise.

La réception du PL n° 96 fut tout autre auprès des représentants des communautés anglo-québécoises et du milieu des affaires. Le Quebec Community Groups Network (QCGN) qui s'exprime au nom de la communauté d'expression anglaise, ainsi que le groupe Task Force on Linguistic Policy mis sur pied en mai 2021, exigent le retrait de la totalité du projet de loi. Selon le QCGN, le projet de loi modifie profondément les fondements de l'État, notamment par le recours à la disposition de dérogation. De plus, il accroît le contrôle linguistique dans le secteur public, crée de nouvelles catégories de citoyens (en utilisant la définition basée sur l'admissibilité à l'enseignement en anglais pour obtenir certains services publics en anglais), augmente la surveillance de la langue utilisée dans les organismes privés et rend plus difficile la conduite des affaires au Québec. Il demande de supprimer toutes les dispositions touchant la francisation des milieux de travail. Il appréhende aussi des répercussions négatives sur la minorité d'expression anglaise, particulièrement en ce qui concerne l'accès aux services en anglais, à la justice, à l'enseignement primaire et secondaire en anglais (par la réduction de la durée des exemptions pour les enfants domiciliés temporairement au Québec). Les porte-parole anglophones s'opposent aussi à la modification unilatérale à la *Loi constitutionnelle de 1867* en y enchâssant la reconnaissance de la nation québécoise. Pour eux, le PL n° 96 est fondamentalement vicié, à la fois dans ses principes et ses moyens et doit être retiré.

Les représentants des Premières Nations expriment, pour l'essentiel, leurs appréhensions quant aux dispositions sur la langue qui ne reconnaissent pas suffisamment la diversité des langues autochtones et la réalité des peuples autochtones. Ils invoquent leurs droits à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale ainsi que leurs droits ancestraux pour demander que les étudiants des Premières Nations aient le droit de choisir, au lieu du français, leur langue ancestrale comme langue seconde, tout comme le droit de recevoir un enseignement dans leur langue, ou en anglais lorsqu'il s'agit de leur langue maternelle ou de leur deuxième langue (du primaire au collégial). Ils souhaitent également avoir le droit de choisir leur langue ancestrale au lieu du français comme langue seconde s'ils fréquentent un établissement anglophone. De plus, ils devraient être exemptés de l'épreuve uniforme de langue française ou anglaise (selon le cas) au collégial. Pour ce qui est de la langue de communication de l'Administration, ils demandent que tout document rédigé en français soit traduit et fourni simultanément en langue ancestrale ou en anglais. Des mesures particulières touchant les professions et les services publics sont aussi proposées. En dernière analyse, les représentants des peuples autochtones considèrent que le PL n° 96 marque un recul historique dans les relations entre le gouvernement du Québec et les Autochtones et perpétue les injustices linguistiques.

Le milieu des affaires reconnaît l'importance de faire du français la langue du travail, du commerce et des affaires et soutient collaborer à sa promotion avec les autorités gouvernementales. Il accepte aussi le constat selon lequel on note un affaiblissement graduel de l'utilisation de la langue française, que ce soit dans le domaine juridique, au travail ou dans l'affichage public. Toutefois, cette réalité est le résultat d'un changement de paradigme dans le monde du travail dans la mesure où l'anglais est devenu un outil de communication dans une économie mondialisée et que des équipes multilingues existent dans bon nombre d'entreprises. Le patronat s'oppose aux articles qui touchent le monde du travail en invoquant les motifs suivants : alourdissement de la bureaucratie; contraintes à la possibilité d'embaucher et d'offrir des promotions; négation de la valeur du plurilinguisme, de l'omniprésence de l'anglais comme langue internationale des affaires et de la faible qualité de la langue, voire du haut taux d'analphabétisme, au sein de la population francophone. Il soumet des amendements qui visent à réduire ses obligations. Le milieu des affaires considère que les enjeux liés au statut du français reposent surtout sur la fierté associée à cette langue et ne peuvent trouver leur réponse à travers l'imposition d'obligations qui risquent de braquer les communautés allophones et anglophones.

Le projet de loi est adopté par l'Assemblée nationale le 24 mai et reçoit la sanction royale le 1^{er} juin 2022. La loi compte maintenant 218 articles au lieu de 201 et plusieurs aspects du PL n° 96 ont fait l'objet d'amendements. Pour répondre aux inquiétudes exprimées par les représentants de la francophonie canadienne, l'accès à un établissement québécois d'enseignement collégial ou universitaire francophone ne touche que les programmes qui ne sont pas donnés en français ailleurs au Canada. La question de l'élargissement de la *CLF* au niveau collégial a fait l'objet d'intenses débats. La loi 96 précise maintenant que les établissements qui donnent l'enseignement en anglais doivent s'assurer que tout étudiant réussisse un minimum de trois cours donnés en français pour délivrer un diplôme. De plus, le diplôme d'études collégiales n'est accordé que si l'étudiant (francophone ou anglophone) démontre une connaissance suffisante du français écrit (la connaissance du français parlé a été éliminée) comme attestée par une épreuve uniforme dont le contenu est le même pour tous les étudiants, peu importe dans quelle langue ils ont poursuivi leurs études. Par ailleurs, un étudiant qui a reçu l'enseignement en anglais et y était admissible en vertu de l'art. 73 de la *CLF* n'est pas tenu de se soumettre à cette épreuve et peut substituer trois cours « de » français aux trois cours obligatoires donnés « en » français. En d'autres termes, les francophones et allophones qui fréquentent les établissements d'enseignement collégial en anglais doivent se plier à ces nouvelles exigences (cours en français et épreuve uniforme) alors que les membres de la minorité historique anglophone en sont dispensés.

D'autres amendements ont aussi été apportés au PL n° 96 : on précise que la politique québécoise en matière d'immigration doit être conforme à l'objectif de faire du français la seule langue commune; on identifie les indicateurs devant être utilisés par l'Office de la langue française pour surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec (langue de travail, exigences linguistiques à l'embauche, langue des services publics et de service dans les commerces, fréquentation des cours de francisation, substitutions linguistiques); un organisme municipal ayant manqué à ses obligations linguistiques peut voir ses subventions gouvernementales retenues; le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie doit créer un fonds pour contribuer au soutien et au rehaussement de la recherche en français; on modifie le règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge pour notamment préciser qu'on ne peut exiger des candidats, sauf exception, une connaissance d'une autre langue que le français

La loi est déjà contestée devant les tribunaux. C'est ainsi que quelques jours après l'adoption de la loi, la Commission scolaire English-Montréal (CSEM) a déposé une requête devant le tribunal au motif que la loi 96 contreviendrait à l'art. 133 de la Constitution canadienne en limitant le droit d'utiliser le français devant les tribunaux. Elle violerait également son art. 23 (droits à l'instruction dans la langue de la minorité) qui accorde le droit aux communautés linguistiques en situation minoritaire de gérer et de contrôler leurs établissements d'enseignement. La CSEM conteste l'obligation d'offrir des traductions en français de ses communications internes et de ses documents administratifs, ainsi que celle d'offrir l'option française dans ses services et le bilinguisme dans l'affichage. Elle demande aussi aux tribunaux d'invalider l'amendement unilatéral de la Constitution canadienne par le gouvernement du Québec. L'incorporation de la disposition de dérogation à la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui s'applique à la totalité de la législation, risque aussi d'être contestée. Son recours à titre préventif est jugé trop étendu et contreviendrait, selon ses opposants, à l'esprit qui a présidé à son adoption. D'ailleurs, le ministre fédéral de la Justice affirme qu'il a l'intention de participer à la contestation judiciaire de cette loi.

Les clivages sociopolitiques qui s'expriment dans les débats entourant le PL n° 96 s'articulent toujours en fonction de l'adhésion au principe de territorialité ou de personnalité. Bien que l'initiative législative mette l'accent sur le premier, il ne renie pas le second. Or, les porte-parole de la société civile ont tendance à les appréhender comme s'ils s'excluaient mutuellement. Cette opposition renvoie à la tension qui existe entre les régimes linguistiques québécois et canadien, chacun accordant la prépondérance au principe différent.

5 Conclusion

L'histoire tumultueuse de la mise en place du régime linguistique québécois peut être appréhendée à travers la tension générée par les principes de territorialité et de personnalité. Cette tension est d'autant plus forte que la politique linguistique québécoise, compte tenu de l'encadrement juridique imposé par la Constitution canadienne, ne peut exclure des éléments qui se rattachent au principe de personnalité. Le bilinguisme des institutions parlementaires et des tribunaux, ainsi que le droit à l'enseignement dans la langue de la minorité

linguistique, sont les pierres angulaires sur lesquelles repose l'édifice constitutionnel canadien. La politique linguistique du Québec ne peut y déroger et la déclaration selon laquelle le français est la seule langue officielle se bute à cette incontournable réalité.

Le moment décisif (*critical juncture*), celui qui va définir les paramètres du débat sans que ceux-ci soient significativement altérés, est la crise portant sur la langue d'enseignement dans les écoles publiques de la fin des années 1960. Dès l'adoption de la loi 22 en 1974, le Québec introduit la prépondérance du principe de territorialité dans son régime linguistique. Il sera renforcé par l'adoption de la *CLF* en 1977. La loi 101 reconnaît néanmoins de multiples exceptions et introduit le principe de personnalité dans de nombreux domaines. Le caractère inégal du régime de territorialité se présente sous différents angles : celui de la langue des institutions parlementaires et des tribunaux; celui de la langue de l'Administration; celui de l'identification des ayants droit à l'enseignement en anglais; celui du statut des municipalités où réside une forte proportion de la population d'expression anglaise; celui de l'accès aux services publics; et celui de la langue du travail, du commerce et des affaires. La tension entre les deux principes est consubstantielle au régime linguistique québécois et, ce faisant, ouvre la porte à des conflits d'application et d'interprétation. Les acteurs représentant les minorités linguistiques, et parfois la majorité francophone, saisissent parfaitement la portée de cette ambiguïté découlant des contraintes imposées par le régime linguistique canadien et les outils juridiques qui en découlent.

Par contre, ce ne sont que les dispositions s'inscrivant dans le principe de territorialité qui sont portées devant les tribunaux. Ces derniers invalident certains articles de la *CLF*, ce qui oblige le gouvernement du Québec à procéder à de multiples révisions législatives. Telle sera la logique étatique de la fin des années 1970 jusqu'au début des années 2010. La trajectoire gouvernementale se modifie à partir de 2012 et traduit une volonté de modifier l'équilibre au profit du principe de territorialité. En d'autres termes, elle tente d'en réduire son caractère inégal. C'est ce que cherche à faire la loi 96 adoptée en 2022 dont le titre est on ne peut plus évocateur : *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*. Et c'est ce qui fera l'objet de nouveaux litiges devant les tribunaux. La tension principielle ne saurait faire disparaître les conflits qu'elle nourrit, à moins que ne soient les conflits portant sur le statut des langues au Canada qui n'alimentent cette tension.

En dernière analyse, cette étude nous permet d'effectuer deux constatations générales. La première porte sur l'utilité de la notion de régime linguistique et, plus spécifiquement, sur l'agencement entre ses différentes dimensions constitutives. La volonté des acteurs politiques est déterminante lorsque survient un contexte de rupture et de modification de trajectoire (*critical juncture*). Les changements apportés à partir de ce moment décisif marquent de manière indélébile les transformations futures. Par la suite, la normativité juridique prend le relais et influence la manière dont la société civile va débattre de l'enjeu linguistique ainsi que le positionnement des acteurs politiques. En d'autres termes, à travers la mobilisation du droit, les acteurs tentent d'infléchir le cours de cette transformation. Toutefois, l'analyse qui ne repose que sur la prise en compte de l'évolution du régime linguistique laisse dans l'ombre un autre aspect, plus idéationnel, qui renvoie aux représentations du statut des langues dans la société. Ce sont ces représentations qui alimentent les tensions et les conflits au sein du régime linguistique. Elles portent plus spécifiquement sur la façon dont les principes de territorialité et de personnalité sont intégrés à la fois dans les législations et les décisions des tribunaux. Notre étude, à l'instar d'autres, montre que ces principes ne sauraient être appréhendés sous forme dichotomique. La mise en place d'un régime linguistique mixte accorde néanmoins la prépondérance à l'un de ces principes, et c'est encore ici l'équilibre entre ces derniers qui nourrit les conflits. Cette intuition pourrait être approfondie par la multiplication des études comparatives des régimes linguistiques qui iraient au-delà de la simple analyse factuelle. Nous ne saurions sous-estimer la charge symbolique derrière le statut accordé aux langues en position de concurrence.

6 Références

- Angus Reid Institute. (2021). *Bilinguisme divergent, angoisse linguistique et le projet de loi 96*. Angus Reid Institute.
- Braën, André. (2005). La Cour suprême et l'accès à l'école anglaise au Québec. *Revue générale de droit*, 35(3), 363-402.
- Breton, Charles, Parkin, Andrew, et Savoie, Justin. (2022, 20 juin). [Situation du français : les Québécois plus pessimistes que jamais](#). *Policy Options Politiques*.
- Brousseau, Laurence, et Roy, Marc-André. (2018). *La disposition de dérogation de la Charte*. Bibliothèque du Parlement. Publication n° 2018-17-F.
- Cardinal, Linda, et Sonntag, Selma. (2015). Traditions étatiques et régimes linguistiques : Comment et pourquoi s'opèrent les choix de politiques linguistiques ? *Revue internationale de politique comparée*, 22(1), 115-131.
- Coalition Avenir Québec. (2015). *Un Québec ambitieux. Un nouveau projet pour les nationalistes du Québec*. Coalition Avenir Québec.
- Coalition Avenir Québec. (2016). *Une langue commune à tous et pour tous. Mieux réussir la francisation des néo-Québécois*. Coalition Avenir Québec.
- Coalition Avenir Québec. (2018). [Plateforme de la Coalition Avenir Québec, 2018](#).
- Corbeil, Jean-Claude. (2007). *L'embaras des langues. Origine, conception et évolution de la politique linguistique québécoise*. Québec-Amérique.
- De Schutter, Helder. (2007). Language policy and political philosophy. On the emerging linguistic justice debate. *Language Problems and Language Planning*, 31(1), 1-23.
- De Schutter, Helder. (2021). Personality and territoriality in theory and in Belgium. *Language Problems and Language Planning*, 45(2), 218-238.
- Dutrisac, Robert. (2013, 25 avril). [De Courcy évite la « catastrophe »](#). *Le Devoir*.
- Grin, François. (2011). Using territoriality to support genuine linguistic diversity, not to get rid of it. Dans Paul De Grauwe et Philippe Van Parijs (dir.), *The Linguistic Territoriality Principle: Right Violations or Parity of Esteem?* (p. 28-33). University Foundation.
- Huppé, Luc. (1985). Le pouvoir accessoire en droit constitutionnel canadien. *La revue du barreau canadien / The Canadian Bar Review*, 63(4), 744-763.
- Lemire, Francine, Juteau, Danielle, Arcand, Sébastien, et Bilge, Sirma. (2005). [Le débat sur la réforme municipale à Montréal. La place de la variable linguistique](#). *Recherches sociographiques*, 46(1), 67-96.
- Martel, Marcel, et Pâquet, Martin. (2010). *Langue et politique au Canada et au Québec. Une synthèse historique*. Boréal.
- McRae, Kenneth D. (1975). The principle of territoriality and the principle of personality in multilingual states. *International Journal of Sociology of Language*, 4, 33-54.
- McRae, Kenneth D. (2007). Towards language equality: four democracies compared. *International Journal of Sociology of Language*, 187-188, 13-34.
- Moormann-Kimáková, Barbora. (2016). *Language-related Conflicts in Multinational and Multiethnic Settings: Success and Failure of Language Regimes*. Springer Fachmedien Wiesbaden.

- Morales-Gálvez, Sergi, et Cetrà, Daniel. (2022). Regulating language: Territoriality and personality in plurinational Spain. *Ethnicities*, 22(2), 253-273.
- Morales-Gálvez, Sergi, De Schutter, Helder, et Stojanović, Nenad. (2022). The ontology of the linguistic territoriality principle. Dans François Grin, László Marácz et Kike K. Pokorn (dir.), *Advances in Interdisciplinary Language Policy* (p. 343-359). John Benjamins Publishing Company.
- Mouvement national des Québécoises et Québécois (MNQ). (2020, 9 novembre). [Situation du français au Québec : Une majorité de Québécois se disent préoccupés et souhaitent un renforcement de la législation révèle un sondage Léger.](#)
- Oakes, Leigh, et Peled, Yael. (2018). *Normative language policy. Ethics, politics, principles*. Cambridge University Press.
- Office québécois de la langue française. (2019). *Rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec*.
- Parti Québécois. (2012a). *L'avenir du Québec est entre vos mains. Agir honnêtement, s'affirmer, s'enrichir et s'entraider*. Parti Québécois.
- Parti Québécois. (2012b). [S'affirmer en français : Pauline Marois prend quatre engagements majeurs pour protéger la langue française.](#)
- Pierrevelcin, Nadine. (2007). Les défusions municipales sur l'île de Montréal comme stratégie d'affirmation culturelle. *Recherches sociographiques*, 48(1), 65-84.
- Plourde, Michel. (1988). *La politique linguistique du Québec, 1977-1987*. Institut québécois de recherche sur la culture.
- Québec, Gouvernement du. (1977). *Charte de la langue française*. L.R.Q., ch. C-11
- Québec, Gouvernement du. (2000). *La réorganisation municipale. Changer les façons de faire, pour mieux servir les citoyens*. Gouvernement du Québec.
- Riera-Gil, Elvira. (2019). The communicative value of local languages: An underestimated interest in theories of linguistic justice. *Ethnicities*, 19(1), 174-199.
- Rocher, Guy. (2002). Les dilemmes identitaires à l'origine de l'engendrement de la Charte de la langue française. *Revue d'aménagement linguistique*, (hors-série), 17-25.
- Stevenson, Garth. (1999). *Community besieged. The anglophone minority and the politics of Quebec*. McGill-Queen's University Press.
- Taddeo, Donat J., et Taras, Ray. (1987). *Le débat linguistique au Québec. La communauté italienne et la langue d'enseignement*. Presses de l'Université de Montréal.
- Van Parijs, Philippe. (2011). *Linguistic justice for Europe and the world*. Oxford University Press.
- Woehrling, José. (2010). Les concepts juridiques mis en œuvre en matière de politique linguistique. *Télescope*, 16(3), 22-38.
- Woehrling, José. (2014). L'évolution de la politique linguistique québécoise : à la recherche d'un équilibre entre la défense et la promotion de la langue française et les droits des minorités. Dans Jean-François Simard, Abdoul Echraf Ouedraogo, Michel Doucet et Gérard Lemoine (dir.), *Une francophonie en quête de sens : retour sur le premier Forum mondial de la langue française* (p. 149-165). Presses de l'Université Laval.

Annexe 1

Chronologie des initiatives législatives et arrêts de la Cour suprême du Canada (1969-2022)

	Action législative du Québec	Arrêt de la CSC relatifs à la CLF	Objet principal	Principe prédominant
1969	Loi 63 – <i>Loi pour promouvoir la langue française au Québec</i>		Français, langue du travail et langue prioritaire dans l'affichage public Libre choix de la langue d'enseignement	Personnalité
1974	Loi 22 – <i>Loi sur la langue officielle</i>		Français, langue officielle du Québec	Territorialité
1977	Loi 101 – <i>Charte de la langue française</i>		Français, langue de l'État, de la Loi, langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires	Territorialité
1979		Arrêt <i>Blaikie</i>	Bilinguisme des tribunaux et de l'administration de la justice	Personnalité
1979	<i>Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec</i> [conformité à l'arrêt <i>Blaikie</i>]		Bilinguisme législatif et judiciaire	Personnalité
1983	Loi 57 – <i>Loi modifiant la Charte de la langue française</i>		Accès à l'école anglaise	Territorialité
1983		Arrêt <i>Quebec Association of Protestant School Boards</i>	Droit à l'instruction dans la langue de la minorité	Personnalité
1986	Loi 58 – <i>Loi sur l'admissibilité à l'enseignement en anglais de certains enfants</i> [conformité à l'arrêt <i>QAPSB</i>]		Conditions d'admission à l'enseignement en anglais	Territorialité
1988		Arrêt <i>Ford</i>	Bilinguisme de l'affichage public et des raisons sociales, avec prédominance du français	Personnalité
1988	Loi 178 – <i>Loi modifiant la Charte de la langue française</i> [non-conformité à l'arrêt <i>Ford</i>]		Maintien l'usage exclusif du français dans l'affichage extérieur	Territorialité
1992		Arrêt <i>Sinclair</i>	Textes et documents devant être considérés de nature législative	Personnalité
1992	Loi 34 – <i>Loi modifiant la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec</i> [conformité à l'arrêt <i>Sinclair</i>]		Extension du bilinguisme aux textes d'application des lois	Personnalité
1993	Loi 86 – <i>Loi modifiant la Charte de la langue française</i> [de conformité aux arrêts <i>Blaikie</i> , <i>QAPSB</i> , <i>Ford</i> et <i>Sinclair</i>]		Prédominance du français dans l'affichage public; Insertion de la « clause Canada » pour l'accès à l'enseignement en anglais; Bilinguisme des lois, règlements et textes d'application	Personnalité
1997	Loi 40 – <i>Loi modifiant la Charte de la langue française</i>		Rétablissement de la Commission de protection de la langue française et ajout de garanties d'accès à des produits en français	Territorialité

	Action législative du Québec	Arrêt de la CSC relatifs à la CLF	Objet principal	Principe prédominant
2000	Loi 171 – <i>Loi modifiant la Charte de la langue française</i>		Critères d'obtention du statut bilingue des municipalités	Territorialité
2002	Loi 104 – <i>Loi modifiant la Charte de la langue française</i>		Supprime une échappatoire permettant d'avoir accès à l'enseignement public en anglais par la fréquentation d'une EPNS	Territorialité
2005		Arrêt <i>Solski</i>	Critères d'admissibilité à l'école anglaise pour des enfants les ayant fréquentés	Personnalité
2005		Arrêt <i>Gosselin</i>	Critères d'admissibilité à l'école anglaise pour les francophones et les allophones	Territorialité
2009		Arrêt <i>Nguyen</i>	Critères d'admissibilité à l'école anglaise pour des enfants ayant fréquentés une EPNS	Personnalité
2010	Loi 115 – <i>Loi faisant suite aux décisions judiciaires en matière de langue d'enseignement</i> [conformité aux arrêts <i>Solski</i> et <i>Nguyen</i>]		Cadre d'analyse réglementaire pour évaluer les demandes d'accès à l'enseignement en anglais	Personnalité
2012 (retiré)	Projet de loi n° 14 – <i>Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives</i>		Renforce les dispositions en matière de langue de travail, de services, d'enseignement et amende la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>	Territorialité
2022	Loi 96 – <i>Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français</i>		Propose de nouveaux droits linguistiques fondamentaux, modifie la Constitution canadienne, renforce le français à titre de langue de la législation, de la justice, de l'Administration, du monde du travail, des affaires, du commerce et de l'enseignement	Territorialité